

Table des matières

I.	Introduction.....	2
II.	L'usage/l'utilisation des tasers en Belgique	3
A.	Qu'est-ce qu'une arme à électrochocs ?.....	3
B.	Demande en Belgique	4
1.	Importations, histoire et expansion constante	4
2.	Quelle arme	7
C.	Réglementation et cadre	8
1.	Violence ou violence armée ?	8
2.	Les autorisations.....	9
III.	Les risques pour les droits humains	9
A.	Les risques pour la vie ou la santé.....	10
1.	Mode prise de vue ou mode choc	10
2.	Les risques inhérents aux tasers.....	10
3.	Les personnes vulnérables	11
B.	Encadrer des garanties	13
1.	Un cadre juridique clair	13
2.	Formation approfondie et continue.....	16
3.	Transparence et enregistrement.....	17
IV.	Conclusions et recommandations	18
A.	Pas de Taser, et en tout cas pas dans l'armement collectif	18
B.	Adaptations aux tasers dans l'armement spécial.....	19
1.	Renforcer le cadre juridique	19
2.	Accroître la transparence et l'enregistrement	19
3.	Formation continue obligatoire	20
4.	Prendre des mesures contre les abus	20
V.	Conclusion	20

I. Introduction

Les armes à impulsions électriques¹ sont des armes capables de délivrer des chocs électriques. Elles sont utilisées en Belgique depuis 20 ans². Cet usage était - en règle générale - limité aux membres des équipes d'assistance spéciale de certaines zones de police spécifiques. Depuis 2017, un projet pilote a été mis en place afin de déterminer si ce type d'armement devait également être introduit dans les services de police de base³. Sur la base du rapport final, la commission de l'armement policier (organe interne aux services de police) a fait une recommandation à la ministre de l'Intérieur, après quoi il a été annoncé que les tasers seront effectivement mis à la disposition de tous les corps policiers. Ni le rapport final ni la recommandation ne sont accessibles au public. On ne sait donc pas si des risques pour les droits humains ont été identifiés lors de l'évaluation du recours à ce type d'armement. Police Watch reste donc particulièrement préoccupé par le risque accru de violations des droits humains que ce large déploiement pourrait entraîner.

Police Watch appelle donc à la prudence. Nous risquons d'être ainsi confrontés à des situations comme aux États-Unis⁴ ou au Canada⁵, entre autres, où plusieurs personnes ont déjà été gravement blessées, voire sont décédées, suite à l'utilisation disproportionnée d'armes à impulsions électriques à l'encontre de personnes vulnérables (dont des enfants). Nous voulons absolument éviter cette situation en Belgique.

Police Watch souhaite également inscrire cette tendance dans le cadre du rôle démocratique de la police et de l'impact que cela a sur l'utilisation des armes par la police. La réforme de la police des années 1990 a explicitement opté pour une police intégrée basée sur la communauté. Cependant, nous constatons - en partie en réponse au terrorisme - une évolution vers la militarisation des services de police⁶, y compris dans l'expansion de l'arsenal d'armes que la police est autorisée à utiliser. Les armes à impulsions électriques en sont un exemple. Il est urgent d'engager un débat social sur la façon dont nous voyons la police dans notre société. Tous les corps policiers devraient-ils

¹ Le présent rapport utilise à la fois le terme d'arme à impulsion électrique et celui de taser. Taser International a introduit l'arme à impulsion électrique sur le marché et détient actuellement le monopole de la fourniture d'armes à impulsion électrique à diverses forces de sécurité dans différents pays. C'est pourquoi le terme taser est souvent utilisé comme éponyme.

² L'introduction des armes à impulsion électrique en Belgique et l'extension de leur champ d'application doivent également être replacées dans le contexte international. En effet, les forces de police étrangères utilisent depuis longtemps le Taser. Les forces de police des États-Unis et du Canada ont été les premières à l'utiliser. En Europe, le Royaume-Uni, mais aussi les pays voisins, les Pays-Bas et la France, ont été les premiers à l'adopter. Ce n'est donc pas un hasard si la plupart des études dont on peut tirer des enseignements ont déjà été menées dans ces pays.

³ Question de Ortwin Depoortere à Annelies Verlinden sur « L'utilisation d'armes non létales par les forces de police » (55035772C), Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, CRABV 55 COM 1046, 12 avril 2023, p. 22, <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac1046.pdf>.

⁴ Reuters, *Shock Tactics. Part 1: the toll*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/>.

⁵ Amnesty International, *Canada: Inappropriate and excessive use of tasers*, 2007, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/11/AMR200022007ENGLISH.pdf>.

⁶ Paul Ponsaers, *De politie, nog altijd uw vriend?*, VRT, 7 décembre 2015, https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2015/12/07/de_politie_nog_altijduwvriend-paulponsaers-1-2517293/.

être en mesure d'avoir recours à des armements qui relèvent en principe uniquement des prérogatives d'équipes d'assistance spéciale agissant dans le cadre d'interventions spécifiques et violentes ?

Enfin, une police démocratique devrait également être une police transparente. Malheureusement, en ce qui concerne les tasers, il y a peu de transparence. Il est frappant de constater à quel point l'importation et le besoin sous-jacent d'armes à impulsions sont ambigus. On ne sait pas non plus quelles armes sont utilisées, par qui et dans quelles zones de police. Les incidents sont rarement signalés et le rapport d'évaluation sur la base duquel il a été décidé de faire du taser une arme collective n'a jamais été rendu public. La manière dont les armes à impulsion électrique sont actuellement gérées donne peu d'espoir à Police Watch sur les capacités des services de police, qui sont des services publics, à faire preuve de transparence. Il est urgent de procéder à des ajustements sérieux pour garantir la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

Plus fondamentalement, la pertinence de l'outil ne semble plus questionnée, ni les conditions éventuellement à mettre en place pour garantir que des objectifs préalablement définis soient atteints. Il semblerait que soit à l'œuvre un phénomène de solutionnisme technologique, en vertu duquel le recours à cet outil technique permettrait de répondre à toute une série de défis contemporains auxquels sont confrontées les forces de police. Il est ainsi urgent qu'un débat public s'instaure sur la pertinence de ce déploiement de plus en plus généralisé. Police Watch plaide⁷ donc pour que les armes à impulsion électrique ne soient pas autorisées dans l'armement collectif de la police belge.

II. L'usage/l'utilisation des tasers en Belgique

A. Qu'est-ce qu'une arme à impulsions électriques ?

Les pistolets paralysants sont des armes capables de délivrer des chocs électriques au corps humain. Ils ressemblent à des armes à feu et sont conçus pour faire perdre à une personne le contrôle de son corps⁸ à une courte distance (0 à 7,6 m).

Il y a deux façons d'utiliser cette arme sur une personne :

1) soit à distance en tirant dans le corps deux fléchettes qui délivrent une impulsion électrique. L'effet qui en résulte est une incapacité neuromusculaire : des contractions musculaires incontrôlables et une capacité réduite à effectuer des mouvements de manière autonome en raison d'une surstimulation des nerfs moteurs. La personne affectée perd temporairement le contrôle de son corps, ce qui permet aux agents de la maîtriser et de la menotter (mode tir) ;

⁷ I. Andriessen et K. Verstrepen, *Iedere agent een taser? Dit zet de deur open voor schendingen van mensenrechten*, Knack, 16 juin 2022, <https://www.knack.be/nieuws/belgie/iedere-agent-een-taser-dit-zet-de-deur-open-voor-schendingen-van-mensenrechten/>

⁸ Politie.nl, *Zo werkt het stroomstootwapen*, <https://www.politie.nl/informatie/zo-werkt-het-stroomstootwapen.html>.

2) soit en plaçant l'arme directement sur le corps, ce qui provoque une douleur intense chez la personne concernée, sans pour autant la mettre hors d'état de nuire (mode paralysant⁹).

En outre, le Taser est également utilisé à des fins dissuasives : en annonçant verbalement son utilisation, en montrant ou en pointant l'arme paralysante, et/ou en "crépitant" (arc électrique visible¹⁰) avec l'arme paralysante.

B. Demande en Belgique

1. Importations, histoire et expansion constante

On ne sait pas exactement quand l'arme à chocs électriques a commencé à être utilisée en Belgique. Elle est toutefois utilisée sur notre territoire depuis au moins 2004¹¹. Le champ d'application de ces armes n'a cessé de s'étendre depuis lors. C'est également dans ce contexte qu'il faut voir le projet pilote et la discussion autour de son inclusion dans l'armement collectif.

➤ *Start*

Les Tasers ont d'abord été introduits dans l'équipe d'assistance spéciale de la police fédérale (CGSU) et chez un certain nombre d'officiers de police nommés dans les polices locales d'Anvers et de Bruges¹². Certains membres des équipes d'assistance spéciale des zones locales d'Anvers et de Bruges ont reçu cette autorisation car il y a une prison dans leur zone d'opération¹³. Les équipes d'assistance spéciale sont déployées pour des interventions spécifiques présentant un certain risque, telles que des contrôles ou des arrestations de personnes dangereuses ou des interventions lors d'émeutes dans les prisons. Ces équipes sont particulièrement formées aux techniques de contrôle de la violence.

➤ *Premier abus/débats*

En conséquence, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a examiné l'utilisation d'armes à chocs électriques dans les prisons belges lors de sa visite en 2009. Son rapport décrit deux cas de violence policière disproportionnée utilisant le

⁹ Office of the UN High Commissioner for Human Rights, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020, p; 31, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf; Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 3-4.

¹⁰ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 8.

¹¹ L'utilisation de l'arme à chocs électriques et ses risques potentiels sont examinés par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe en 2009, où il est mentionné que l'arme est opérationnelle en Belgique depuis août 2004 ; CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique, CPT/Inf (2010) 24 , 23 juillet 2010, §37, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

¹² Sénat, commission des affaires intérieures et administratives, 31 mai 2011, 5-74COM, <https://www.senate.be/crv/5-74COM.pdf>, p10.

¹³ Comité P, *L'utilisation par la police de l'arme à chocs électriques : vers un champ d'application plus large ?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 6.

Taser dans les prisons de Bruges et d'Andenne. Le CPT conclut clairement qu'il est inacceptable d'utiliser une arme Taser à l'encontre d'un détenu dans une prison dans le seul but de le faire obéir et lorsque ce détenu ne représente pas une menace sérieuse¹⁴. Il convient également de noter que dans ces cas, le Taser ne semble pas avoir été utilisé par les équipes d'assistance spéciale, ce que le CPT a trouvé particulièrement inquiétant¹⁵.

L'année 2010 a également été marquée par l'expulsion de la forêt de Lappersfort¹⁶ à Bruges. L'occupation a été particulièrement musclée. Au cours de l'expulsion, un taser a également été utilisé pour forcer une personne enchaînée à une plate-forme de 15 mètres de haut à coopérer¹⁷. L'incident a fait grand bruit. La Liga voor Mensenrechten a reçu des rapports sur l'utilisation du Taser pendant l'expulsion¹⁸, la Ministre de l'intérieur de l'époque, Annemie Turtelboom, a été appelé à rendre des comptes au parlement¹⁹ et le déploiement du Taser a été discuté lors de l'examen périodique universel (EPU) de la Belgique par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2011²⁰. Le Comité des droits de l'homme²¹ s'est dit préoccupé par les abus commis avec les pistolets à impulsion électrique et a conclu que la Belgique devrait envisager de retirer les pistolets à impulsion électrique de la circulation. Tant qu'elles seront utilisées, les autorités belges devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les forces de police respectent les règles et les conditions d'utilisation de ces armes. La Belgique devrait également évaluer les effets de l'utilisation de ces armes²².

¹⁴ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, §39-41, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>: « Pour sa part, le CPT souhaite dès à présent souligner que l'utilisation de PIE dans des établissements pénitentiaires, en vue de soumettre à des injonctions un détenu qui ne constituerait une menace sérieuse et immédiate à l'intégrité physique ou à la vie, ni pour autrui, ni pour lui-même, serait inacceptable. »

¹⁵ Question de Mme Eva Brems au ministre de l'intérieur sur « l'utilisation du Taser » (n° 44), commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, 5 octobre 2010, <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/53/ic001x.html>.

¹⁶ La forêt, qui appartenait à l'époque à GDF Suez-Fabricom/aujourd'hui Engie, était zonée et effectivement zonée pour l'industrie. Les activistes climatiques, réunis sous le nom de Lappersfronterse, voulaient préserver la nature et ont occupé pacifiquement la forêt. Sur décision de justice, la forêt a été déboisée, après avoir été occupée à différentes périodes pendant près d'une décennie. La dernière occupation a duré de septembre 2018 à mars 2010.

¹⁷ De WereldMorgen, *Stroomstoten tegen Lappersforters*, 31 maart 2010, <https://www.dewereldmorgen.be/artikel/2010/03/31/stroomstoten-tegen-lappersforters/>.

¹⁸ De Morgen, *Europa maakt zich zorgen over Tasergebruik Belgische politie*, 30 juli 2010, <https://www.demorgen.be/nieuws/europa-maakt-zich-zorgen-over-tasergebruik-belgische-politie-bf1b9e51/?referrer=https://www.google.com/>.

¹⁹ Question de M. Stefaan Van Hecke au ministre de l'Intérieur sur « l'utilisation du Taser » (n° 20479), commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, 17 mars 2010, <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/html/52/ac836.html> ; Question de Mme Eva Brems au ministre de l'Intérieur sur « l'utilisation du "Taser" » (n° 44), commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, 5 octobre 2010, <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/53/ic001x.html>.

²⁰ L'utilisation du Taser a été dénoncée par Amnesty International dans son rapport alternatif : Office of the High Commissioner for Human Rights, *Summary prepared by the OHCHR on Belgium, A/HRC/WG.6/11/BEL/3*, 16 février 2011, §23, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g11/107/25/pdf/g1110725.pdf?token=IwChRzEwCoDeMT3oSo&fe=true>

²¹ Le Comité des droits de l'homme est chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il s'agit d'un organe différent du Conseil des droits de l'homme, qui est plus généralement chargé de surveiller le respect des droits de l'homme dans tous les États membres des Nations unies.

²² Human rights Committee, *Draft Concluding Observations, CCPR/C/BEL/CO/5*, 16 novembre 2010, §13, <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrCAqhKb7yhSnKB82NyZV5e4fvxB6eLo8GizdJcH3fx5H0KjKBLT8kR%2BPgV2x0PyPyCj2XciZ2PhLpa7IPivNVAXjKV%2BkSz7oRKqF%2B1j4l%2FfWmubFjVliy>.

Durant cette période, des discussions étaient également en cours pour étendre l'arme à chocs électriques à l'armement collectif. À l'époque, les forces de police elles-mêmes n'étaient pas favorables à l'inclusion de l'arme à impulsion électrique dans l'armement collectif²³, tout comme les dirigeants politiques. La Ministre de l'Intérieur de l'époque, Annemie Turtelboom, a clairement indiqué que ces armes ne devaient pouvoir être utilisées qu'en tant qu'armement spécial et qu'une extension à l'armement collectif n'apporterait aucune valeur ajoutée²⁴.

➤ **Projet pilote et extension à l'armement collectif**

Un projet pilote de Taser a été lancé fin 2017 par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Jan Jambon. Le Comité permanent de la police locale souhaitait examiner si les pistolets à impulsion électrique pouvaient également être utilisés dans le cadre de la police de base²⁵. L'objectif était d'évaluer si les armes à impulsion électrique étaient sûres, si les procédures en place se déroulaient sans problème et si la formation était adéquate²⁶. Un rapport d'évaluation a été publié en 2019. Ce rapport n'a été ni rendu public ni débattu au Parlement²⁷. Le rapport d'évaluation aurait eu des conclusions positives, ce qui a conduit à la prolongation du projet pilote jusqu'à la fin de 2022²⁸.

Sur la base du rapport final du projet pilote, la commission des armes a donné son avis. Sur la base de cet avis, la Ministre de l'intérieur, Annelies Verlinden, a accepté que les Taser soient classés comme armement collectif²⁹. En principe, cela permettrait à tous les policiers d'utiliser une telle arme à chocs électriques. Cependant, lorsque les Taser ont été introduits il y a 20 ans, il a été explicitement déclaré que l'intention n'était pas d'intégrer cette arme dans les services de police de base³⁰.

Le projet pilote a montré qu'au cours de la période 2018-2021, les armes à chocs électriques ont été utilisées 141 fois. 33 fois, l'arme a été utilisée efficacement, soit en mode tir, soit en mode choc. 108 fois, l'arme a été utilisée uniquement de manière menaçante : en annonçant verbalement l'utilisation, en montrant ou en pointant l'arme à chocs électriques, et/ou en "crépitant" (avec un arc électrique visible) avec l'arme à chocs

²³ Question de M. Francis Vandeneynde au Ministre de l'Intérieur sur les armes à impulsions électriques (n° 0429), Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, 19 janvier 2010, https://www.stradalex.com/nl/sl_src_publ_div_be_chambre/document/SVbkv_52-B094-586-0429-2009201014408.

²⁴ Sénat, commission des affaires intérieures et administratives, 31 mai 2011, 5-74COM, <https://www.senate.be/crv/5-74COM.pdf>, 9.

²⁵ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 7.

²⁶ <https://polinfo.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300720554&lang=nl>.

²⁷ <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac024.pdf>.

²⁸ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 8.

²⁹ Question de Ortwin Depoortere à Annelies Verlinden sur « L'utilisation d'armes non létales par les forces de police » (55035772C), Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, CRABV 55 COM 1046, 12 avril 2023, p22, <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac1046.pdf>.

³⁰ Sénat, commission des affaires intérieures et administratives, 31 mai 2011, 5-74COM, <https://www.senate.be/crv/5-74COM.pdf>, 9.

électriques³¹. À la fin de l'année 2021, 35 districts de police locale et 523 officiers de police participaient à l'opération, avec un total de 89 tasers à leur disposition³².

2. Quelle arme

Toutes les armes à impulsion électrique utilisées en Belgique proviennent du même fabricant, Taser International/Axon³³. Les premières armes à impulsion électrique utilisées en Belgique ont probablement été les types X26 de Taser International³⁴. Le type X26 est celui qui envoie le plus d'électricité. Il était très populaire mais a été retiré de la vente depuis, peut-être parce que le risque d'arrêt cardiaque était plus élevé qu'avec d'autres modèles de Taser³⁵. Le type X2 est le modèle le plus utilisé en Belgique. Le nouveau modèle T7 d'Axon est quant à lui régulièrement acheté. Ce dernier modèle est déjà utilisé par un certain nombre de zones de police dans le cadre du projet pilote. Il est important de noter que ce modèle s'arrête automatiquement après cinq secondes. Toutefois, un nouveau choc électrique peut être administré à tout moment³⁶.

Du point de vue des droits humains, il est particulièrement pertinent que le dernier modèle T7 s'arrête automatiquement au bout de cinq secondes. Les risques de blessures graves, voire mortelles, augmentent lorsque les personnes sont exposées à la charge électrique pendant une période prolongée. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme recommande donc que les armes à chocs électriques soient dotées d'un tel dispositif d'arrêt automatique pour éviter les chocs prolongés³⁷. Mais l'administration d'un choc court à plusieurs reprises peut également présenter des risques (voir ci-dessous).

En outre, il est également pertinent de mentionner que le modèle commercial de Taser international, lors de la transition vers Axon, met explicitement l'accent sur la collecte de

³¹ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 8.

³² Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 8.

³³ Depuis, Taser International a été rebaptisée Axon. Officiellement, le changement de nom a été motivé par le fait que Taser est devenu un éponyme et que l'entreprise propose désormais plusieurs produits. Le changement de nom peut également être placé dans le contexte d'une opposition croissante à l'utilisation des pistolets paralysants et au rôle de Taser International/Axon dans ce domaine. Rick Smith, *Our future as Axon*, 5 avril 2017, <https://www.axon.com/news/our-future-as-axon>; The New Yorker, *Can the manufacturer of tasers provide the answer to police abuse*, 20 août 2018, <https://www.newyorker.com/magazine/2018/08/27/can-the-manufacturer-of-tasers-provide-the-answer-to-police-abuse>; Business Insider, *How a then-24-year-old filmmaker exposed the Taser industry in a bombshell new documentary*, 30 avril 2015, <https://www.businessinsider.com/tom-swift-and-his-electric-rifle-documentary-exposes-taser-industry-2015-4?international=true&r=US&IR=T>; Reuters, *Shock Tactics. Inside the Taser, the weapon that transformed policing*, <https://www.reuters.com/investigates/section/usa-taser/>.

³⁴ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, §37, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

³⁵ Reuters, *More power, more risk and a quiet exit for Taser's best-selling product*, 21 septembre 2017, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-x26/>.

³⁶ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 4.

³⁷ Office of the UN High Commissioner for Human Rights, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020, p; 32, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf.

données³⁸. Les nouveaux modèles Taser T7 se connectent à la plateforme de données Data Evidence d'Axon, où les informations relatives à leur utilisation sont automatiquement cryptées et centralisées. Toutefois, ces données ne peuvent être consultées que par les forces de police qui utilisent les appareils³⁹. Axon elle-même aura également un accès (limité) à ces données⁴⁰.

C. Réglementation et cadre

1. Violence ou violence armée ?

Les Tasers ne font l'objet d'aucune législation spécifique. L'utilisation de l'arme à chocs électriques relève de l'article 37 de la loi sur la police (LFP)⁴¹. Il s'agit de l'article général régissant l'usage de la force par la police :

En effet, les pistolets paralysants sont considérés comme des armes moins meurtrières, ce qui signifie qu'ils sont utilisés comme moyen de défense lorsque l'utilisation d'une arme à feu serait disproportionnée, mais lorsque les autres techniques de contrôle de la violence ne sont pas suffisantes pour maîtriser une personne.

Toutefois, en 2009, le CPT⁴² a demandé que l'utilisation de l'arme à impulsion électrique soit soumise à l'article 38 de la loi sur la protection de l'environnement. Cet article réglemente l'utilisation des armes à feu et est donc plus strict et détaillé :

Cela signifierait que l'utilisation de l'arme à chocs électriques serait soumise aux mêmes exigences. Malgré les discussions qui ont eu lieu au Sénat à l'époque, celui-ci a choisi de ne pas appliquer l'article 38 de la WPA. Les raisons de ce choix ne sont pas claires. En outre, il a fallu un certain temps pour clarifier le droit applicable. Et ce, malgré que l'arme à chocs électriques ait déjà été achetée et utilisée sur le terrain⁴³.

³⁸ The New Yorker, *Can the manufacturer of tasers provide the answer to police abuse?*, 20 augustus 2018, <https://www.newyorker.com/magazine/2018/08/27/can-the-manufacturer-of-tasers-provide-the-answer-to-police-abuse>.

³⁹ Axon, *Taser 7 Logs*, https://my.axon.com/s/article/TASER-7-Logs?language=en_US.

⁴⁰ Digital Marketplace UK Government, Axon Evidence Digital Evidence Management Software (DEMS) and Associated Software Applications, <https://www.applytosupply.digitalmarketplace.service.gov.uk/g-cloud/services/494570209944697> ; Axon est devenue une entreprise technologique, cherchant à offrir des services basés sur ses services technologiques. Par exemple, l'entreprise travaillerait sur un système de police prédictive basé sur les images des caméras corporelles et l'IA : The Intercept, *Taser will use Police Body Camera Videos « to anticipate criminal activity »*, 30 avril 2017, <https://theintercept.com/2017/04/30/taser-will-use-police-body-camera-videos-to-anticipate-criminal-activity/> ; La police prédictive vise à prédire la criminalité : soit où le prochain crime se produira, soit par qui il se produira. La police prédictive est explicitement interdite par la loi européenne sur l'IA : art. 5.1(d) de la loi sur l'intelligence artificielle, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0138_EN.html.

⁴¹ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 4.

⁴² <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>, p 19.

⁴³ Le Taser a certainement été utilisé dès 2004. En 2009, le CPT a indiqué que le cadre juridique pour l'utilisation du Taser n'avait pas encore été établi, et une autre question parlementaire sur le cadre juridique applicable a été soulevée au Sénat en 2011, voir CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique, CPT/Inf (2010) 24 , 23 juillet 2010, §36-37, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e> ; respectivement Sénat, Commission des affaires intérieures et administratives, 31 mai 2011, 5-74COM, <https://www.senate.be/crv/5-74COM.pdf>, 9.

2. Les autorisations

Les pistolets électriques ne sont pas réglementés par l'article 38 de la loi sur la protection des mineurs. Toutefois, cela ne signifie pas que leur utilisation n'est pas soumise à des conditions. L'arme à impulsion électrique est considérée comme un "armement spécial"⁴⁴. L'utilisation de ce type d'arme ne peut être permise qu'aux policiers qui reçoivent une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, qui suivent une formation spécifique préalable et qui reçoivent une formation régulière⁴⁵.

En outre, un certain nombre d'exigences ont été fixées, qui doivent être respectées lors de l'utilisation du Taser⁴⁶ :

1. L'arme ne peut être utilisée que dans le respect des conditions imposées par l'article 37 de la LFP ;
2. L'arme ne peut être utilisée que par des fonctionnaires de police qui ont reçu une licence de "formateur" ou d'"utilisateur final" de l'Académie nationale de police (ANPA) ;
3. Toute utilisation doit être signalée à la Commission de formation selon la même procédure que pour l'arme à feu, par le biais d'un rapport d'incident spécifiquement élaboré⁴⁷.
4. Le rangement du Taser doit se faire de la même manière que celui d'une arme à feu.
5. Lorsqu'il est utilisé dans une prison, la coopération avec le personnel pénitentiaire doit être assurée. Toute utilisation doit être signalée au service médical de la prison ou à l'hôpital où la victime est admise ;
6. Toute personne électrocutée doit être systématiquement suivie par un médecin. Ce médecin doit établir un rapport officiel sur les lésions éventuellement causées par le Taser. On ignore par qui ce médecin sera désigné.

III. Les risques pour les droits humains

Les pistolets à impulsion électrique sont considérés comme moins meurtriers, mais cela ne signifie pas qu'ils ne représentent pas un risque pour nos droits humains. Dans une enquête approfondie menée en 2017, l'agence de presse Reuters révèle que plus de 1 000 personnes sont déjà mortes aux États-Unis à la suite de l'utilisation d'un Taser par les forces de police américaines⁴⁸. Un grand nombre de ces morts appartiennent à des

⁴⁴ Art. 6 de l'AR du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, Moniteur belge du 22 juin 2007 ; Partie 3 Circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

⁴⁵ Art. 6 de l'AR du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, Belgisch Staatsblad 22 juin 2007 ; Partie 3 de la circulaire GPI 62 relative à l'armement de la police intégrée, partie 3.

⁴⁶ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 7-8.

⁴⁷ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 7-8.

⁴⁸ Reuters, *Shock tactics. The Reuters Tracker*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-tracker/>.

groupes vulnérables, tels que les personnes souffrant de troubles mentaux⁴⁹. Plusieurs personnes sont également décédées aux Pays-Bas à la suite de l'utilisation d'un Taser⁵⁰. En outre, un certain nombre de conditions nécessaires n'ont pas été prises en compte pour atténuer ces risques pour les droits humains.

Comme nous ne savons pas si ces risques ont été correctement identifiés lors de l'examen de la nécessité et de l'opportunité d'introduire ces armes dans le maintien de l'ordre, Police Watch souhaite attirer particulièrement l'attention sur ces risques dans le cadre de ce rapport.

A. Les risques pour la vie ou la santé

1. Mode prise de vue ou mode choc

L'arme à chocs électriques peut être utilisée sur le corps d'une personne de deux manières : en mode tir ou en mode choc. Le mode tir est le plus connu. Dans ce mode, deux fléchettes sont tirées qui entrent en contact avec le corps de la victime et lui transmettent une décharge électrique. La victime perd le contrôle de son corps et peut donc être maîtrisée.

En mode choc, l'arme est placée directement sur le corps de la personne affectée. De cette manière, la personne ne perd pas le contrôle de son corps ; le but de ce mode est uniquement d'infliger une douleur. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà statué que l'utilisation du mode choc peut constituer une torture, un traitement inhumain ou dégradant parce qu'il provoque une douleur intense et localisée avec la possibilité de brûlures de la peau⁵¹. Le CPT a déjà exprimé de fortes réserves sur l'utilisation du Taser en mode choc en 2010⁵². Il recommande l'interdiction du mode choc⁵³.

2. Les risques inhérents aux tasers

Dans les pays où les armes à chocs électriques sont utilisées depuis longtemps dans les services de police de base, il est clair que le risque d'utilisation abusive est élevé. En outre, le CPT qualifie ce risque d'abus d'inhérent aux armes⁵⁴. Il existe un risque que les Taser soient utilisés trop rapidement par les policiers qui y ont accès, ce qui rend l'utilisation de l'arme disproportionnée⁵⁵. Ce phénomène a déjà été décrit comme le syndrome du

⁴⁹ Reuters, *Shock Tactics. Part 1: the toll*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/>.

⁵⁰ NOS, *Man overleden in Franeker na verzet tegen agenten*, 1 juli 2022, <https://nos.nl/artikel/2434909-man-overleden-in-franeker-na-verzet-tegen-agenten>; NOS, *Man in zorgelijke toestand na arrestatie met taser en beet politiehond*, 9 septembre 2022, <https://nos.nl/artikel/2443959-man-in-zorgelijke-toestand-na-arrestatie-met-taser-en-beet-politiehond>; NOS, *amnesty wil 'breder onderzoek' taserincidenten na overlijden getaserde man*, 12 juin 2023, <https://nos.nl/artikel/2478649-amnesty-wil-breder-onderzoek-taserincidenten-na-overlijden-getaserde-man>.

⁵¹ EHRM, *Kancial v. Poland*, 23 mai 2019, §§ 78-82; EHRM, *Anzhelo Georgiev and Others v. Bulgaria*, 30 septembre 2014, §75.

⁵² Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 38, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

⁵³ Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 35, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

⁵⁴ Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 36-37, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

⁵⁵ G.P. Alpert & R.G. Dunham, *Policy and Training Recommendations Related to Police Use of CEDs: Overview of Findings From a Comprehensive National Study*, 13 *Police Quarterly* 3, 2010; CBS News, *Taser: an officer's weapon of choice*, 13 novembre 2011, <https://www.cbsnews.com/news/taser-an-officers-weapon-of-choice/>;

policier paresseux : les policiers peuvent utiliser d'autres techniques moins invasives, mais considèrent le Taser comme une solution de facilité et l'utilisent donc sans nécessité⁵⁶. Le risque qu'un policier commette une erreur et saisisse son arme à feu au lieu de son Taser est également possible.

Les Tasers sont considérés comme des armes moins létales, mais ils peuvent blesser gravement, voire tuer, les victimes. Ils constituent une violation du droit à l'intégrité physique, voire du droit à la vie.

C'est aux États-Unis et au Canada, où le Taser est utilisé depuis longtemps par différentes zones de police, que l'impact est le plus net. Plusieurs affaires judiciaires et enquêtes ouvertes après le décès d'une personne ayant reçu un choc de Taser montrent que les armes à impulsion électrique peuvent être intrinsèquement mortelles. Cela peut se produire de plusieurs manières :

- En raison d'une exposition prolongée aux chocs électriques, soit parce que la victime a reçu plusieurs chocs en succession rapide, soit parce que le choc électrique a été maintenu pendant très longtemps⁵⁷, soit parce que plusieurs armes à chocs électriques ont été utilisées simultanément⁵⁸. En raison des chocs électriques prolongés, les muscles se contractent violemment et pendant une période prolongée, ce qui peut créer une tempête d'acide lactique dans le corps de la victime. Cette forte dose d'acide lactique peut provoquer un arrêt cardiaque. Ce phénomène est appelé acidose métabolique⁵⁹.

- Parce que la victime fait une chute brutale après avoir reçu un choc électrique, ce qui peut entraîner un traumatisme cérébral ou des fractures graves⁶⁰.

- Parce que l'exposition au choc électrique se produit trop près du cœur. Cela augmente le risque de fibrillation ventriculaire, une arythmie cardiaque dans laquelle les ventricules ne se contractent pas de manière coordonnée et le sang n'est pas pompé⁶¹.

3. Les personnes vulnérables

Les risques pour la vie et le bien-être sont inhérents aux armes à chocs électriques. Cependant, les risques sont encore plus grands lorsque les armes sont utilisées contre

⁵⁶ Comme dans le cas présent : The Guardian, Daunte Wright case : why Tasers have failed to stop police killings, 20 avril 2021, <https://www.theguardian.com/us-news/2021/apr/20/tasers-stun-guns-police-shootings-daunte-wright>.

⁵⁷ Wired, *first jury zaps Taser*, 10 juin 2008, <https://www.wired.com/2008/06/like-them-or-de/>; United States Court of Appeals Ninth Circuit, *Heston v. Taser*, 5 mai 2011, <https://casetext.com/case/heston-v-taser-intern-inc>;

⁵⁸ Voir les conclusions de l'enquête Braidwood suite au décès de Robert Dziekanski à l'aéroport de Vancouver en 2007 ; Commission Braidwood sur le décès de Robert Dziekanski, *The Robert Dziekanski Tragedy*, 20 mai 2010, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase2report.pdf> ; Commission Braidwood sur l'utilisation des armes à impulsions, *Restoring Public Confidence. Restricting the Use of Conducted Energy Weapons in British Columbia*, 2009, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase1report.pdf>.

⁵⁹ Nick Berardini, *Killing Them Safely* (documentaire), 2015; New York Times, *In 'Killing Them Safely', a debate on the virtues of the taser*, 26 novembre 2015, <https://www.nytimes.com/2015/11/27/movies/review-in-killing-them-safely-a-debate-on-the-virtues-of-tasers.html>.

⁶⁰ M.L. Goudswaard et al, *Getaserd. Medische gevolgen van de inzet van stroomstootwapens*, *Nederlands Tijdschrift voor Geneeskunde*, 17 juin 2020, <https://www.ntvg.nl/artikelen/getaserd>.

⁶¹ Braidwood Commission on the death of Robert Dziekanski, *The Robert Dziekanski Tragedy*, 20 mai 2010, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase2report.pdf>.

des personnes vulnérables, telles que les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de problèmes cardiaques, les personnes en détention, les personnes souffrant de vulnérabilité mentale ou les personnes sous l'influence de l'alcool ou de la drogue. Or, ce sont principalement ces derniers groupes de personnes vulnérables qui sont victimes de manière disproportionnée des Taser à l'étranger, alors que ces armes peuvent être utilisées par tous les policiers⁶².

En 2015, le Stanford Criminal Justice Center, à la demande du conseil municipal de Berkeley, a cherché à savoir si et comment les pistolets Taser pouvaient être déployés en toute sécurité. Sur la base d'un examen de toutes les recherches existantes à l'époque, les chercheurs ont conclu ce qui suit :

“There is a general consensus that ECWs are safe for use on healthy individuals who are not under the influence of drugs, alcohol, or mental illness, and are not pregnant, so long as these individuals receive only a standard five-second shock to an approved area of the body. Significantly, these conclusions largely stem from medical studies that rely on healthy male police officers as subjects. As a result, this conclusion has only limited applicability to the population at large. Moreover, the individuals most often on the receiving end of ECW discharges are not healthy, sober individuals. Research suggests that the population of individuals who most commonly experience ECW shocks includes people under the influence of drugs or alcohol, or in a state of excited delirium.”⁶³

Le syndrome du délire excité (SDE) revêt ici une grande importance. Le SDE n'est pas un diagnostic médical⁶⁴ mais une désignation post hoc de l'état mental d'une victime. Cette terminologie est utilisée par les forces de police du monde entier et désigne des personnes dans un état d'agitation extrême. Elles sont agressives, très énergiques, souffrent d'une respiration accélérée et parfois d'une accélération du rythme cardiaque, et ne réagissent que peu ou pas du tout aux stimuli douloureux⁶⁵. Le risque de décès augmente lorsque des personnes dans cet état entrent en contact avec la police. Les exemples les plus connus en Belgique sont Jonathan Jacobs, décédé à Mortsel en 2010, et

⁶² Reuters, *Shock Tactics. Part 1: the toll*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/>; Stanford Criminal Justice Center at Stanford Law School, Report on Electronic Control Weapons (ECWs) submitted to the city of Berkeley, June 2015, p12-13, <https://law.stanford.edu/wp-content/uploads/2015/10/ECW-Final-Draft-2.pdf>.

⁶³ Stanford Criminal Justice Center at Stanford Law School, Report on Electronic Control Weapons (ECWs) submitted to the city of Berkeley, June 2015, p5, <https://law.stanford.edu/wp-content/uploads/2015/10/ECW-Final-Draft-2.pdf>.

⁶⁴ American Psychiatric Association, Position Statement on Concerns About Use of the Term.

« Excited Delirium » and Appropriate Medical Management in Out-of-Hospital Contexts, décembre 2020, <https://www.psychiatry.org/getattachment/7769e617-ee6a-4a89-829f-4fc71d831ce0/Position-Use-of-Term-Excited-Delirium.pdf>; American Medical Association, New AMA policy opposes excited delirium diagnosis, 14 juin 2021, <https://www.ama-assn.org/press-center/press-releases/new-ama-policy-opposes-excited-delirium-diagnosis>; CBS News, U.S. Doctors abandon “excited delirium” diagnosis used to justify police custody deaths. It might live on, anyway, 16 octobre 2023, <https://www.cbsnews.com/news/excited-delirium-doctors-abandon-diagnosis-police-custody-deaths/>; CBS News, Excited Delirium : The controversial syndrome that can be used to protect police from misconduct charges, 13 décembre 2020, <https://www.cbsnews.com/news/excited-delirium-police-custody-george-floyd-60-minutes-2020-12-13/>; de même, la circulaire conjointe reconnaît qu'il pourrait y avoir toute une série de causes médicales sous-jacentes au syndrome : Ministre de l'intérieur et Conseil des procureurs généraux, Circulaire conjointe COL 06/2023 sur la gestion d'un patient EDS (« Excited Delirium Syndrome ») en crise, <https://www.om-mp.be/nl/omzendbrieven>.

⁶⁵ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, p13, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>.

Jozef Chovanec, décédé à Charleroi en 2018⁶⁶. Le traitement policier des personnes souffrant du syndrome du délire excité a fait l'objet de nombreux débats en Belgique, tant après la mort de Jonathan Jacob qu'après celle de Jozef Chovanec. En réponse à ce dernier décès, le Collège des procureurs généraux a publié une circulaire sur la manière dont les forces de police doivent traiter "un patient souffrant du SDE en situation de crise"⁶⁷. La circulaire précise que les policiers concernés ne peuvent utiliser une arme à impulsion qu'en dernier recours, car elle pourrait provoquer une production supplémentaire d'adrénaline dans le corps de la victime, ce qui pourrait être fatal. Dans ce cas, les Tasers ne peuvent être utilisés que dans des situations extrêmes, "en cas de légitime défense des policiers ou si des tiers sont en danger"⁶⁸. Ceci alors que la police locale avait demandé au ministre de fournir le Taser pour "contrôler une personne atteinte du SDE". Une enquête du Comité P a en outre révélé que plusieurs zones de police considèrent l'arme à chocs électriques comme une solution pour traiter une personne atteinte de SDE⁶⁹.

B. Encadrer des garanties

Parce qu'un certain nombre de risques sont inhérents à l'utilisation des pistolets paralysants, il est crucial, du point de vue des droits humains, que des garanties d'encadrement soient mises en place pour prévenir les abus et les violations des droits humains. Certaines de ces mesures sont déjà incluses dans l'avis du Comité P⁷⁰. Cependant, un certain nombre d'autres mesures sont si importantes pour Police Watch que nous voulons les mettre en avant avec ce rapport.

1. Un cadre juridique clair

En 2009, le CPT a insisté sur le fait que les armes à impulsion électrique ne devraient être mises à la disposition que du personnel de police soigneusement sélectionné et correctement formé. Cela signifie également que le CPT déconseille vivement de mettre les Taser à la disposition de tous les policiers⁷¹. Il doit rester une arme spéciale.

➤ *Traiter le taser comme une arme à feu*

Toutefois, un cadre juridique clair est également nécessaire. Même si l'utilisation du Taser est limitée à des équipes d'assistance spéciale parfaitement formées, il existe un risque inhérent que les armes à impulsion électrique ne soient pas utilisées correctement. Depuis l'introduction des armes à impulsion électrique en Belgique, il y a eu une

⁶⁶ VRT NWS, *Zo gaat politie vandaag om met Excited Delirium Syndrome, waar Chovanec aan leed*, 25 januari 2024, <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2024/01/23/excited-delirium-syndrom-agressief-hoe-gaat-politie-daarmee-om/>.

⁶⁷ Ministre de l'intérieur et Conseil des procureurs généraux, circulaire conjointe COL 06/2023 sur la gestion d'un patient atteint du syndrome de délire excité (SDE) en situation de crise, <https://www.om-mp.be/nl/omzendbrieven>.

⁶⁸ Ministre de l'intérieur et Conseil des procureurs généraux, Circulaire conjointe COL 06/2023 sur la gestion d'un patient EDS (« Excited Delirium Syndrome ») en crise, p. 7, <https://www.om-mp.be/nl/omzendbrieven>.

⁶⁹ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 14.

⁷⁰ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>.

⁷¹ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24 , 23 juillet 2010, §35, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

ambiguïté ou un débat sur ce cadre juridique. En 2009, le CPT a recommandé à la Belgique qu'en raison des risques inhérents aux armes à impulsion électrique, les règles d'utilisation soient strictement définies dans la législation et les circulaires. Le CPT a également recommandé que cette réglementation s'inspire fortement des principes énoncés à l'article 38 de la loi sur la police, qui régit l'utilisation des armes à feu. Selon le CPT, cinq principes devraient sous-tendre l'utilisation des pistolets paralysants : la nécessité, la subsidiarité, la proportionnalité, l'avertissement préalable et la retenue⁷². Le Stanford Criminal Justice Centre recommande également que les règles d'utilisation des Taser soient les mêmes que les règles d'autorisation d'utilisation des armes à feu, toujours en raison des risques inhérents d'abus⁷³. Lorsque les premières armes à décharge électrique ont été mises au point aux États-Unis dans les années 1960, elles ont été classées dans la catégorie des armes à feu⁷⁴, ce qui n'était pas le cas de l'arme de Taser International dans les années 1990⁷⁵. Toutefois, compte tenu des recherches et des nombreux abus qui ont été révélés depuis, il serait prudent de reclasser les armes à impulsion électrique dans la catégorie des armes à feu.

➤ **Un objectif bien défini**

En outre, il convient de définir clairement à quelles fins le Taser peut être utilisé. En effet, des règles trop souples ouvrent la porte aux abus. Le CPT soutient que les règles qui stipulent de manière générale que les armes à chocs électriques peuvent être utilisées lorsque les policiers sont confrontés à une violence ou à une menace de violence contre laquelle ils doivent se protéger ou protéger d'autres personnes sont trop générales⁷⁶. Une telle formulation ouvre la porte à une violence policière disproportionnée. L'utilisation des armes à impulsion électrique doit être limitée aux situations où il y a une menace réelle et imminente pour la vie ou une atteinte grave à l'intégrité physique. L'utilisation de ce type d'arme pour obtenir l'obéissance à un ordre est clairement disproportionnée. De plus, les armes à chocs électriques ne devraient être utilisées que lorsqu'aucune autre méthode moins coercitive n'est disponible, ou lorsqu'il s'agit de la seule méthode restante⁷⁷.

⁷² CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24 , 23 juillet 2010, §36, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>; Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, p36, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

⁷³ Stanford Criminal Justice Center, *use of tasers by law enforcement agencies: guidelines and recommendations*, 2005, <https://law.stanford.edu/wp-content/uploads/sites/default/files/child-page/164097/doc/slspublic/tasersv2.pdf>.

⁷⁴ In these Times, *Stunning Revelation*, 13 novembre 2006 via Web Archive, <https://web.archive.org/web/20061205193011/http://www.inthesetimes.com/site/main/article/2894/>.

⁷⁵ Taser International, *Corporate History*, Web Archive, <https://web.archive.org/web/20090929062903/http://www.taser.com/COMPANY/Pages/factsheet.aspx>.

⁷⁶ Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 36, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

⁷⁷ Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 36, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

Le Comité P souligne que les Taser seront introduits dans les services de police de base en raison d'une demande émanant du terrain⁷⁸. Cependant, personne n'a vraiment argumenté sur le besoin qu'il est censé satisfaire.

Le projet pilote a été lancé à la suite d'une démonstration du Taser par la gendarmerie française, bien que les Taser aient déjà été utilisés en Belgique. Le projet pilote en Belgique visait à examiner si le champ d'application devait être étendu en Belgique en raison d'un certain nombre de besoins. Ces besoins n'ont été décrits que de manière très théorique :

- 1) une arme qui répondrait mieux à l'exigence de proportionnalité ;
- 2) l'effet dissuasif ;
- 3) la violence croissante à l'encontre des policiers ;
- 4) la nécessité d'un équipement approprié⁷⁹.

Dans sa déclaration de politique générale, la Ministre Annelies Verlinden a également indiqué que les armes à impulsions électriques étaient envisagées comme moyen de lutter contre la violence à l'encontre des policiers⁸⁰. Cependant, il n'y a aucun argument pour expliquer pourquoi l'arsenal d'armes existant est inadéquat. Quel est le déficit qui justifie l'utilisation d'un pistolet paralysant ? Quelles sont les lacunes réellement constatées ?

Le CPT indique très clairement que l'utilisation d'une arme à impulsion doit être nécessaire⁸¹. Sans pouvoir consulter le rapport d'évaluation et l'avis de la commission des armes, il n'est pas possible de savoir quelle nécessité est perçue. Toutefois, étant donné l'impact sur la société, y compris les risques pour les droits humains, il est souhaitable de faire preuve d'ouverture et de rendre ces documents publics.

Il existe une circulaire relative à l'utilisation des armes à impulsion électrique, mais elle n'a pas été rendue publique. Les enquêtes⁸² révèlent que la circulaire précise les personnes contre lesquelles un pistolet paralysant ne peut être utilisé, telles que les personnes enceintes, les porteurs de stimulateurs cardiaques et les personnes portant des vêtements épais. Lorsqu'un Taser a été utilisé, un médecin doit également être sollicité à chaque fois par l'officier de police judiciaire pour retirer en toute sécurité les

⁷⁸ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 8.

⁷⁹ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 7.

⁸⁰ Chambre des représentants, Déclaration de politique générale du ministre de l'intérieur, de la réforme institutionnelle et du renouveau démocratique, 6 novembre 2020, p. 19, <https://verlinden.belgium.be/sites/default/files/articles/Beleidsverklaring20201112.pdf>.

⁸¹ Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 35-36, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

⁸² Ces informations ont été obtenues par le biais d'un entretien avec un membre opérationnel d'une équipe d'intervention rapide.

flèches du Taser. Un procès-verbal est établi à chaque fois⁸³ et le spécialiste des armes à feu se rend sur place pour constater l'utilisation de l'arme et effectuer un certain nombre d'actions (remplacer les cartouches, ranger l'arme en toute sécurité, ...). Tant le rapport que l'acte du spécialiste en armes à feu sont conservés dans la zone de police fédérale ou locale concernée. La circulaire n'est pas rendue publique et n'est pas toujours accessible aux policiers sur le terrain. Une enquête menée auprès d'un membre d'une (grande) zone de police locale a révélé qu'aucune directive actuelle ne pouvait être consultée sur l'intranet local de la zone de police concernée à ce moment-là.

Police Watch plaide donc pour un cadre juridique clair qui définit dans quelles circonstances l'arme peut être utilisée, par qui, quel suivi doit être assuré, quelles mesures de transparence sont requises et comment le contrôle de l'utilisation de l'arme est organisé. Ces règles devraient être rendues publiques afin que les citoyens sachent quand cette arme peut être utilisée, par qui et contre qui.

2. Formation approfondie et continue

Lorsqu'une arme est désignée comme arme spéciale, les policiers doivent également être formés pour être autorisés et capables d'utiliser cette arme⁸⁴. Dans le cas des armes à impulsions électriques, une formation continue et approfondie est une exigence absolue car elles comportent un risque inhérent d'utilisation abusive⁸⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé qu'une éducation et une formation inadéquates pouvaient entraîner des violations de l'interdiction de la torture⁸⁶.

En Belgique, la formation est dispensée par l'Académie nationale de police (ANPA), qui utilise un manuel Axon comme support pour la formation⁸⁷. Chaque policier qui reçoit l'autorisation du Ministre d'utiliser une arme Taser est tenu de suivre la formation. L'ANPA insiste sur le fait qu'un Taser ne doit pas être utilisé à bas bruit et met en garde contre toute utilisation abusive. La formation sera basée sur une compréhension progressive : les anciens élèves devront fournir un retour d'information sur leur utilisation du pistolet paralysant, en rendre compte et collaborer avec l'ANPA pour ajuster la formation et l'utilisation⁸⁸. Après la formation initiale, les officiers de police sont tenus de suivre une formation annuelle de huit heures pour se remettre à niveau. Les enquêtes menées par

⁸³ Les Tasers ne sont plus utilisés que par les équipes d'assistance spéciale, leur intervention se fait toujours dans un contexte judiciaire ou administratif auquel ce rapport officiel est lié.

⁸⁴ Art. 6 AR du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, Moniteur belge du 22 juin 2007 ; Partie 3 Circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux ; Sénat, Commission des affaires intérieures et administratives, 31 mai 2011, 5-74COM, <https://www.senate.be/crv/5-74COM.pdf>, 9.

⁸⁵ CPT, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 36, <https://rm.coe.int/1680696a87>; CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, §36, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

⁸⁶ EHRM, *Anzhelo Georgiev and Others v. Bulgarie*, 30 septembre 2014, §75.

⁸⁷ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 3.

⁸⁸ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, pgs 13, 19 en 28.

le Comité P révèlent que plusieurs petits districts de police indiquent qu'ils ne sont pas en mesure d'exiger cette formation annuelle de leur personnel en raison de problèmes de capacité. En outre, il apparaît également que la formation existante n'est pas suffisamment standardisée - les règles apprises concernant l'utilisation du Taser sont appliquées différemment d'une zone à l'autre - et qu'elle n'habilite pas suffisamment les policiers à signaler le moment où l'arme a été utilisée⁸⁹.

Police Watch est favorable au principe de compréhension progressive choisi dans la formation : la formation peut être complétée et affinée pour parvenir à une pratique policière conforme aux droits humains. Police Watch souhaite insister sur l'importance de normaliser les modalités d'utilisation de la formation : la formation devrait conduire à une interprétation uniforme sur le terrain dans des situations similaires. Enfin, la formation devrait rester obligatoire, tout comme la formation complémentaire annuelle. La formation annuelle sur l'utilisation du Taser ne doit pas être intégrée à la formation annuelle existante sur la gestion de la violence. Cette formation générale annuelle sur la gestion de la violence est déjà difficile à réaliser. L'arme à impulsion électrique est une arme qui comporte un risque inhérent d'utilisation abusive, il est donc important de continuer à exiger et à garantir une formation continue et approfondie⁹⁰.

3. Transparence et enregistrement

Une police démocratique est une police qui rend des comptes et qui fait son travail dans la transparence. La transparence accroît la légitimité de la police auprès du public⁹¹ et contribue à garantir que la police gère correctement son monopole de la violence.

Il est donc remarquable que les rapports du Comité permanent de la police locale sur le projet pilote n'aient pas été rendus publics, y compris devant le Parlement⁹². Les Pays-Bas ont également lancé un projet pilote visant à étendre l'utilisation de l'arme à la police de base. Le rapport d'évaluation du projet pilote néerlandais a effectivement été rendu public et discuté au Parlement⁹³. Cela en dit long sur la manière dont la police belge traite la transparence et la responsabilité.

Dès 2009, par exemple, le CPT n'a pas reçu toutes les informations sur l'utilisation des Taser. Le CPT n'a reçu que des informations sur l'utilisation en mode tir, et non en mode choc. Au cours de sa propre enquête, le CPT a reçu des informations sur l'utilisation illégale du Taser, des cas sur lesquels il n'avait pas reçu d'informations de la part des

⁸⁹ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, pgs 19 en 28.

⁹⁰ Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, p17.

⁹¹ Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 oktober 2010, 35-36, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

⁹² Voir la réponse de la Ministre De Crem à la question de Cécile Thibaut sur « Le rapport d'évaluation sur l'utilisation du Taser dans les zones de police test » (55000212C), Chambre des représentants, commission des affaires intérieures, 9 octobre 2019, <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac024.pdf>, p. 17.

⁹³ Adang, O., Mali, B., & Vermeulen, K. (2018). Het stroomstootwapen in de basispolitiezorg? Evaluatie van de pilot, Eerste Kamer, https://www.eerstekamer.nl/overig/20180601/het_stroomstootwapen_in_de/document.

autorités belges⁹⁴. Le Comité P signale en outre un problème de notification de l'utilisation de l'arme de choc. Le Taser étant classé comme une arme spéciale, il existe une obligation d'enregistrer et d'en signaler toute utilisation. Dans le cadre du projet pilote, seules deux grandes zones ont réussi à suivre strictement ces règles. Les autres zones pilotes n'ont pas fait de rapport ou l'ont fait trop brièvement. L'enregistrement s'est limité à une brève description de la situation et à quelques paramètres. Des imprécisions ont également été enregistrées⁹⁵.

Les armes à impulsion électrique sont également dotées de carnets de bord numériques dans lesquels chaque utilisation est enregistrée. Pour chaque incident, le registre contient la fréquence et la durée du choc électrique. Ces carnets devraient accompagner les rapports, mais ce n'est pas le cas⁹⁶. Les nouveaux modèles de Taser T7 se connectent à la plateforme de données Data Evidence d'Axon, où les informations relatives à leur utilisation sont automatiquement cryptées et centralisées. Toutefois, ces données ne peuvent être consultées que par les forces de police qui utilisent les dispositifs⁹⁷. Ces données sont donc transmises à une société privée et ne servent pas à assurer la transparence vis-à-vis des organismes de contrôle ou du public.

Cela garantit qu'il n'y a aucune visibilité sur l'utilisation réelle de l'arme à impulsion. Il n'y a donc pas de contrôle interne au sein des forces de police elles-mêmes. Il n'y a pas non plus de contrôle externe possible, par le Comité P ou le parlement, ce qui devrait nous inquiéter. Cependant, Police Watch considère qu'il est absolument nécessaire qu'un contrôle démocratique, externe et indépendant, soit possible sur l'utilisation de l'arme à impulsion électrique par la police belge. Les incidents doivent être enregistrés, de manière standardisée et conservés dans un registre central géré par un service externe.

IV. Conclusions et recommandations

A. Pas de Taser, et en tout cas pas dans l'armement collectif

La volonté d'introduire les armes à impulsion électrique dans les services de police de base s'inscrit dans le cadre d'une extension constante du champ d'application de ces armes. Bien qu'il n'y ait pas encore eu de décès en Belgique, des abus avec le Taser ont été signalés depuis sa création. Le Comité anti-folter du Conseil de l'Europe affirme à juste titre que les armes à impulsion électrique comportent un risque inhérent d'abus. Les Tasers peuvent infliger des dommages physiques au corps et peuvent même causer la mort. Les risques sont particulièrement élevés pour les personnes vulnérables, telles que

⁹⁴ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, §37-39, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

⁹⁵ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, p22.

⁹⁶ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, p22.

⁹⁷ Axon, *Taser 7 Logs*, https://my.axon.com/s/article/TASER-7-Logs?language=en_US.

les personnes âgées, les enfants, les femmes enceintes ou les personnes souffrant de troubles mentaux. Police Watch demande donc le retrait complet des armes à chocs électriques de l'arsenal de la police belge.

A tout le moins, Police Watch préconise de ne pas étendre davantage le champ d'application des armes à impulsion électrique en Belgique à l'armement collectif, conformément aux recommandations du Comité P. Les Tasers n'ont pas leur place dans l'armement collectif de la police belge. Les risques de violations des droits humains sont trop élevés, d'autant plus que la nécessité de leur importation et de leur extension n'a pas été démontrée.

B. Adaptations aux tasers dans l'armement spécial

Même si les armes à chocs électriques restent parmi les armements spéciaux, Police Watch considère qu'un certain nombre d'éléments doivent être adaptés du point de vue des droits humains :

1. Renforcer le cadre juridique

Le cadre juridique doit être clarifié : dans quelles circonstances l'arme peut être utilisée, par qui, quel suivi doit être assuré, quelles mesures de transparence sont requises et comment le contrôle de l'utilisation de l'arme est organisé. Lors de l'établissement du cadre juridique, il convient d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables contre lesquelles ces armes pourraient être utilisées. Il est particulièrement important que le cadre juridique interdise l'utilisation de tasers dans le cas des EDS.

En outre, lors de l'élaboration du cadre juridique, la finalité de l'utilisation des armes à chocs électriques devrait être explicitement clarifiée. À l'heure actuelle, l'utilisation des Taser n'est pas claire.

Si l'on choisit de toute façon d'autoriser les armes à impulsion électrique dans les services de police de base, les armes à impulsion électrique devraient être incluses dans le champ d'application de l'article 38 de la loi sur la police. De cette manière, les Taser seront traités de la même manière que les armes à feu, ce qui maintiendra l'obligation d'enregistrement et de déclaration. Il convient également de préciser la nécessité d'étendre le Taser à l'armement collectif. Pourquoi l'arsenal existant ne suffit-il pas ?

2. Accroître la transparence et l'enregistrement

L'enregistrement est actuellement inexistant ou incomplet. Cependant, la transparence - y compris sur la base de l'enregistrement - est nécessaire pour la légitimité de la police. Police Watch recommande un engagement fort en faveur d'un tel enregistrement. Rendre les enregistrements exécutoires et conserver les registres de manière centralisée afin que les superviseurs externes puissent contrôler efficacement la manière dont les Taser sont déployés sur le terrain.

3. Formation continue obligatoire

Une formation approfondie et continue est nécessaire pour éviter les abus avec les tasers. Bien que des voix s'élèvent pour dire que la formation annuelle est trop intensive pour les petites zones de police, Police Watch insiste pour que la formation soit maintenue.

4. Prendre des mesures contre les abus

Le Comité P a implicitement déclaré que les pistolets à impulsion électrique ont également été utilisés de manière abusive au cours du projet pilote⁹⁸. Il n'a cependant pas fait état de l'ouverture d'enquêtes disciplinaires ou d'enquêtes à la suite de plaintes. Pour limiter les abus, en particulier dans le contexte d'un éventuel déploiement dans les services de police de base, il est impératif que les abus soient traités rapidement. Cela permettra à tous les policiers concernés de comprendre les limites de l'utilisation et d'éviter que la situation ne s'aggrave à l'avenir.

V. Conclusion

⁹⁸ « Il convient de noter que le rapport de synthèse révèle néanmoins un certain nombre de cas d'utilisation de l'arme à chocs électriques qui peuvent être problématiques à la lumière des connaissances (juridiques, scientifiques et pratiques issues de la formation de la police) mises en évidence ci-dessus. » Dans Comité P, The police use of the electric shock weapon : towards a wider scope, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf> , p22.